

**DÉCISION DU MAIRE N°DM-2022-10**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule avec le Centre Pédiatrique des Côtes**

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-010 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant qu'il est important de définir les modalités de prêt du véhicule du Centre Pédiatrique des Côtes à la Commune ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule du Centre Pédiatrique des Côtes, 9 chemin des Côtes Montbron aux Loges-en-Josas (78350), au bénéfice de la Commune pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

**Article 2 :**

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

**Article 3 :**

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.



Les Loges en Josas, le - 8 DEC. 2022

Le Maire,

Caroline Doucerain